

### DEMANDE RECONVENTIONNELLE.<sup>1</sup>

*Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.*

Lucanus: *Pharsalia*. I. 118.

Je l'ai déjà dit: le travail que j'ai commencé ne comporte pas une critique de la jurisprudence, Je n'ai même ajourné un second article sur la contrainte par corps que parce que je n'ai pu encore me convaincre que si la jurisprudence est déplorable, c'est la faute de la loi et non de ceux qui l'appliquent.

Ici j'aurais mauvaise grâce à critiquer, sur une étude superficielle de la cause, une décision où la Cour Suprême, unanime, confirme un jugement de la Cour d'Appel où l'unique dissidence ressemble plutôt à une hésitation.

C'est donc à notre droit que je m'attaque. Je le fais avec d'autant de plus de liberté que le juge en Chef de la Cour d'Appel, en rendant le jugement dont j'aurai à parler, déclare au début de ses remarques: "Inutile de dire que c'est d'après une disposition spéciale de notre Code de Procédure civile qu'il faut décider cette cause, et non pas d'après les principes généraux de la procédure ou les règles de la raison pure."<sup>2</sup> J'attaque donc une disposition qui répugne à la raison pure.

Il s'agit de la cause de *Lingle v. Knox*.<sup>3</sup> Les faits en sont résumés au sommaire préparé par l'arrêviste de la Cour Suprême, que je cite textuellement:

"A suit was instituted in the Province of Quebec by the appellants for the purposes of having declared executory a judgment from British Columbia awarding them \$12,476.07 for timber sold and delivered under contract. The respondent was precluded from producing any plea (arts. 211, 212 C. C. P.), but filed a cross-demand claiming \$38,788.52 for breach of the terms of the contract and asking that the amount of the judgment be compensated *pro tanto*. The appellants inscribed the case *ex-parte* for judgment on the principal demand and the trial judge gave judgment accordingly.

"*Held*, affirming the judgment of the Court of King's Bench (Q.R. 38 K. B. 325), that, as the claim under the terms of the cross-demand arises "out of the same causes as the principal demand," article 217 C. C. P. prescribes the procedure to be followed and that the adjudi-

<sup>1</sup>Publié avec l'autorisation de la *Revue du Droit*.

<sup>2</sup>38 B.R. 325.

<sup>3</sup>(1925) S.C.R. 659.

cation must be made at the same time upon the original demand and the cross-demand.”

Comme on le voit, ce jugement pose deux propositions:—

1.—La demande reconventionnelle du défendeur, quand elle procède de la même source que la demande principale, arrête cette dernière, même s’il n’y a pas de défense à l’action.

2.—Une demande reconventionnelle n’est pas une défense.

3.—Une action basée sur un jugement extra-provincial procède de la même source qu’une demande reconventionnelle basée sur le contrat maintenu par ce jugement.

Les deux premières propositions peuvent se discuter ensemble. Elles conduisent à l’état de choses suivant:

“ Un défendeur qui a accepté la juridiction des tribunaux d’une autre province du Canada, a consenti à leur soumettre l’interprétation d’un contrat, et a été condamné par ces tribunaux, ne peut plus, si l’on demande dans une autre province qu’il soit condamné à exécuter ce jugement, plaider les défenses qu’il a opposées à la demande originale, ou qu’il aurait pu y opposer. En revanche, il peut par reconvention, réclamer des dommages-intérêts en vertu du même contrat, et cette réclamation, même si elle doit être rencontrée par la plus puissante des défenses: l’exception de chose jugée, aura l’effet d’arrêter la poursuite du demandeur en exécution de son jugement.”

Ainsi posée, la proposition semble claire. Le demandeur avait, comme l’Alceste de Molière, “ la raison, son bon droit, l’équité ” et comme lui, il a eu “ le plaisir de perdre son procès.”

Notre article 217, ou plutôt l’article 151 de l’ancien Code de Procédure, renvoyait à trois sources, qui, en réalité n’en font qu’une: Pothier (éd. Bugnet, nos 110 à 113), Pigeau (Vol. 1, p. 337), Coutume de Paris, art. 106. Citons Pigeau:—

“ Suivant l’article 106 de la coutume de Paris, dont la disposition est généralement suivie, la reconvention n’a lieu, si elle ne dépend de l’action, et “ que la demande en reconvention fait la défense contre l’action premièrement intentée”: ainsi, elle est admise dans le cas ci-dessus et dans tous ceux où on peut imputer l’objet demandé sur celui de la demande principale; elle a lieu aussi toutes les fois que cette seconde demande tire son principe de la même cause que la première, ou procède de la même affaire ou de la même convention; ainsi supposé qu’un propriétaire demande contre son locataire, qu’il soit tenu de garnir les lieux qu’il lui a loués, celui-ci peut se défendre, en demandant que le propriétaire fasse faire avant les réparations nécessaires pour les rendre habitables. Les deux demandes tirent leur principe de la même cause, qui est le bail.”

Pothier, No. 113, citant le même article 106 ajoute: " Parce que, dit Coquille, liv. 30 celui qui aurait été convenu en aucune action d'expédition aisée, auroit pu mettre avant, une action de grande longueur et difficulté pour empêcher et retarder l'autre."

Ce numéro se trouve dans le chapitre II: " de la forme dans laquelle on défend aux demandes."

Ainsi d'après les anciens textes français, la demande reconventionnelle semblait être une défense à l'action. Chez les modernes assui, la reconvention est une défense lato sensu:

Japiot, p. 102—No. 125—LES DEFENSES: DIFFERENTS SENS DU MOT; CLASSIFICATION DES DEFENSES.—L'expression défenses, dans la langue de la procédure, a plusieurs significations. Dans un premier sens, elle sert à désigner les écritures facultatives par lesquelles le défendeur répond aux prétentions formulées dans l'exploit d'ajournement (art. 77 et s., art. 154 C. proc. civ.,) Dans un autre sens, elle indique les moyens de procédure par lesquels on empêche l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort ou déclaré à tort exécutoire par provision (art. 457, 459, 499 C. proc. civ.) Ce n'est ni dans le premier, ni dans le second sens, que nous prenons ici cette expression.

" Le mot défenses a une troisième signification, large et étendue. Il désigne tous les moyens divers à l'aide desquels le défendeur s'oppose à l'action du demandeur, soit qu'il conteste le droit réclamé, soit qu'il allègue quelque vice dans la demande et en propose le rejet, soit qu'il se refuse à répondre jusqu'à l'expiration d'un certain délai ou jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités, soit que ce défendeur prenne à son tour l'offensive et soulève une prétention qui, si elle est admise, aura pour effet d'atténuer ou de rendre impossible la condamnation sollicitée contre lui, ou de faire même condamner le demandeur à son profit.

" Ces moyens sont de diverses natures et produisent des effets différents. On les divise en défenses sensu stricto, en exceptions, en fins de nonvaloir ou de non-recevoir, en demandes reconventionnelles."

C'est d'ailleurs ce que dit M. le Juge Guerin: "This cross-demand must be treated simply as a plea to the action."<sup>4</sup>

Si la reconvention est une défense, elle devrait être interdite au défendeur poursuivi en exécution d'un jugement extra-provincial (C.P. 211-212). Autrement, celui qui ne pourrait opposer en compensation une dette liquidée peut, par reconvention, opposer des dommages non-liquidés, et est, par conséquent dans une position meilleure si sa réclamation n'est pas liquidée, que si elle l'est.

<sup>4</sup> 38 B.R. 330. Voir aussi Garsonnet 2è éd. 377-389 et seq.

Si donc le texte actuel de l'article 217 est tel qu'on puisse, sans se défendre, faire une demande reconventionnelle, c'est-à-dire se porter demandeur dans une instance, et arrêter ainsi la poursuite principale, maintenue par un jugement, je dis que notre texte est inique, et qu'il faut le modifier.

C'est Voltaire, paraît-il, qui dans une lettre à un magistrat, disait qu'il ne serait pas mal de trouver un jour quelque biais pour que le fond l'emporte sur la forme.<sup>4a</sup> Il est à regretter, au point de vue de l'équité, que nos magistrats ne se soient pas crus justifiés de comprendre la demande reconventionnelle dans les défenses.

Ils ont aussi décidé implicitement que la reconvention peut être produite par un défendeur qui ne produit pas de défense. Cependant l'article 218 dit: "La demande reconventionnelle . . . doit être produite avec la défense, à moins que pour raison valable, le juge n'on permette plus tard la production."

La reconvention est une instance: or toute instance commence par un bref de sommation (C.P. 117), sauf exception, et les exceptions doivent être interprétées limitativement.

Les codificateurs disent: "L'article 218 permet au défendeur de produire, avec la permission du tribunal, sa demande reconventionnelle, même après la production de la défense."

L'ancien article 152 disait:—"La demande incidente du défendeur doit . . . être . . . signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite."

Les règles de pratique 36 et 37 citées par les anciens codificateurs sous les articles 151 et 152 disaient:—"36. Toute demande incidente devra être produite en même temps que le plaidoyer à l'action; et aucune demande incidente ne sera reçue après.

"37. Toute demande incidente sera considérée comme une action distincte, et ne retardera pas les procédés du demandeur."

Où trouve-t-on là le droit d'un défendeur qui ne plaide pas de produire une reconvention, c'est-à-dire une instance sans bref d'assignation?

Il est vrai que le défendeur pourrait plaider une défense vague et paralyser ainsi la poursuite du demandeur.<sup>5</sup>

Il reste donc à discuter le dernier point décidé, savoir si une demande reconventionnelle basée sur un contrat a la même source qu'une action en exécution d'un jugement liquidant la somme due par le défendeur en vertu de ce même contrat.

<sup>4a</sup> *Dorais et Dorais*, Formulaire, Préface.

<sup>5</sup> Voir par exemple: *Reid v. McCurry* (B.R.), 4 R. de P. 251, infirmant 3 R. de P. 165 (Mathieu, J.)

La cause d'action, ou la source de la demande reconventionnelle, ce n'est pas, disent les juges de la Cour d'Appel, le jugement contradictoire colombien dont on demande l'exécution dans cette province, mais le contrat sur la foi duquel les tribunaux colombiens ont accordé des dommages aux demandeurs, et sur lequel les défendeurs s'appuient maintenant pour réclamer des dommages des demandeurs.

En cour Suprême, on est beaucoup moins positif: "The Court of King's Bench has taken the view that the claim under these paragraphs arises out of the same "causes" as the principal demand, and that art. 217 therefore prescribes the procedure to be followed. The language of that article might be more precise, but it seems clearly to be open to the interpretation adopted by the Court of King's Bench; and on the whole there appears to be no very solid ground for differing from this view."<sup>6</sup> Elle va même jusqu'à réserver pour le procès la décision de certaines questions que suggère le texte de la demande reconventionnelle.

La netteté des déclarations des juges de la Cour d'Appel a évité à la Cour Suprême de trancher une question qui, du moins dans les provinces anglaises, n'est pas résolue.

Ainsi, dans 14 Dominion Law Reports, p. 798, l'annotateur pose et appuie d'autorités, les propositions suivantes:

"3" The competent foreign judgment becomes in the domestic law district a simple contract debt.

"4" The original cause of action is not merged by the foreign judgment."<sup>7</sup>

D'autre part, dans *Vézina v. Newsome*,<sup>8</sup> le tribunal disait: "Were it not that the respondent may desire to amend by suing on his original cause of action, I would direct judgment to be entered dismissing the action with costs."

Mêmes remarques dans *Belcourt v. Noel*, décision d'Alberta.<sup>9</sup>

Dans cette cause, le tribunal de l'Alberta a refusé l'amendement parce que l'action basée sur le contrat était prescrite à sa face même. Il reconnaît donc une prescription différente pour le contrat et le jugement étranger basé sur ce contrat. Nos tribunaux ont affirmé la même principe dans *Dunbar v. Almour*,<sup>10</sup> et surtout dans *Almour v. Harris*,<sup>11</sup> où la question est bien discutée.

<sup>6</sup> (1925) S.C.R. 661.

<sup>7</sup> Voir *Trevelyan v. Myers*, 26 Ontario Reports, 430 (discussion intéressante) et *Hallock v. Orillia Export Lumber Co.*, 6 Ont. Weekly Reporter, 587.

<sup>8</sup> 14 Ontario Law Reports, 658.

<sup>9</sup> 9 Dom. L.R. 788.

<sup>10</sup> M.L.R. 3, C.S. 142, Jetté, J.

<sup>11</sup> M.L.R. 2 Q.B. 439.

Il serait curieux de voir ce que décideraient nos tribunaux, si un demandeur poursuivait à la fois en exécution d'un jugement basé sur un contrat, et pour dommages subséquents au jugement, causés par la violation de ce même contrat. Serait-il tenu d'opter entre deux causes d'action non cumulables (C.P., 87, 177, par. 6)?

Quoi qu'il en soit, *Ottawa locuta est*. Elle a permis à un défendeur condamné de rouvrir un débat clos par un jugement en soulevant des prétentions qu'il aurait pu soulever dans le premier procès, et qu'il y a probablement soulevées sans succès. Si c'est la loi, je crois qu'elle est mauvaise, mais avant de la changer, je m'assurerais que les autres provinces sont prêtes à accorder à nos jugements la finalité que nous n'accordons plus aux leurs, et qu'elles n'ont pour ainsi dire, jamais accordée aux nôtres.<sup>12</sup> Tirez les premiers, Messieurs les Anglais!

E. FABRE SURVEYER.

Montreal.

<sup>12</sup> *Vésina v. Newsome*, 14 O.L.R. p. 665; *Hallock v. Orillia Export Lumber Company*, 6 O.W.R. 598, 599.

---